

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1886.

### Projet de Code rural.

(Voir les n<sup>os</sup> 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101 et 107, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 42, 54, 55, 56 et 61, session de 1885-1886, du Sénat.)

### Amendements.

TEXTE DES ARTICLES TELS QU'ILS ONT ÉTÉ  
ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE DES REPRÉ-  
SENTANTS.

TEXTE DES ARTICLES AVEC LES MODIFICA-  
TIONS PROPOSÉES.

#### ART. 60.

L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'Etat, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par la députation permanente.

Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

*Sauf les exceptions qui pourront être autorisées par le Gouvernement, la députation permanente entendue, l'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes fonctions autres que celles de garde forestier de l'Etat, des communes ou des établissements publics et de garde champêtre ou forestier des particuliers. Le cumul de ces derniers emplois pourra être autorisé par la députation permanente.*

Ils ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

#### ART. 62.

Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes.

Les gardes des établissements publics et des particuliers ont le même armement que les gardes champêtres des communes.

*Toutefois, si l'armement déterminé en vertu de l'article 59 est changé, les particuliers ne seront pas tenus de se conformer à ces modifications.*

## ART. 72.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le *sur-lendemain* de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation sous peine de nullité.

(Amendements de M. le Baron d'Huart.)

## ART. 45.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du Gouvernement provincial : il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si elles sont approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du Gouvernement provincial : il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente *les déclarera approuvées*, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

(Amendement de M. le Baron Surmont de Volsberghe.)